



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0268(NLE)**

**14609/19
ADD 1**

**COEST 270
WTO 323**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	27 novembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 606 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 606 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2019) 606 final - ANNEXE

Bruxelles, le 27.11.2019
COM(2019) 606 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité
d'association dans sa configuration «Commerce»**

ANNEXE

PROJET DE

DÉCISION N° ../... DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-MOLDAVIE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du ... 20...

actualisant l'annexe XV de l'accord

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014, et notamment son article 147, paragraphes 4 et 5, son article 148, paragraphe 5, et son article 438, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- 1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- 2) À la suite de consultations, conformément à l'article 147 de l'accord, la République de Moldavie et l'Union européenne ont convenu, sur une base de réciprocité, d'augmenter le volume de certains produits soumis à des contingents tarifaires annuels à droit nul.
- 3) L'Union européenne a accepté d'augmenter le volume des contingents tarifaires («QRT») pour les biens originaires de la République de Moldavie pour les raisins de table et les prunes, et d'introduire un nouveau contingent tarifaire pour les cerises. La République de Moldavie a accepté d'augmenter progressivement le volume des contingents tarifaires pour les biens originaires de l'Union européenne pour les produits suivants inclus dans le calendrier des concessions (République de Moldavie): Porcins («QRT 1»), volailles («QRT 2»), produits laitiers («QRT 3») et sucre («QRT 5»).
- 4) À la suite d'une demande formulée par la République de Moldavie conformément à l'article 148 de cet accord, l'Union européenne a accepté d'augmenter le volume de déclenchement pour le blé (farine et agglomérés sous forme de pellets), l'orge (farine et agglomérés sous forme de pellets), le maïs (farine et pellets) et la céréale transformée.
- 5) Par sa décision n° 3/2014 du 16 décembre 2014, le conseil d'association a délégué au comité d'association dans sa configuration «Commerce» le pouvoir d'actualiser ou de modifier certaines annexes liées au commerce.

DÉCIDE:

Article premier

1. L'annexe XV-A de l'accord est remplacé par l'annexe 1 de la présente décision.
2. À l'annexe XV-B, dans la liste des produits soumis à un prix d'entrée, la ligne avec le code NC 2012 0809 29 00 et la description du produit «Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)» est supprimée.

3. À l'annexe XV-C, les volumes de déclenchement pour les catégories de produits suivantes sont modifiés comme suit:
- a) Pour la catégorie de produit 6. Froment (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets, dans la colonne intitulée «Volume de déclenchement (en tonnes)», le montant de «75 000» est remplacé par le montant «150 000»;
 - b) Pour la catégorie de produit 7. Orge (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets, dans la colonne intitulée «Volume de déclenchement (en tonnes)», le montant de «70 000» est remplacé par le montant «100 000»;
 - c) Pour la catégorie de produits 8. Maïs (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets, dans la colonne intitulée «Volume de déclenchement (en tonnes)», le montant de «130 000» est remplacé par le montant «250 000»; et
 - d) Pour la catégorie de produit 10. Céréale transformée, dans la colonne intitulée «Volume de déclenchement (en tonnes)», le montant de «2 500» est remplacé par le montant «5 000»;
4. À l'annexe XV-D, le calendrier des concessions (République de Moldavie), la quatrième colonne intitulée «Catégorie» est modifiée comme suit:
- a) Toutes les références à «TRQ 1 (4 000 t)» sont remplacées par «TRQ 1 (4 500 t; pour l'année 2021: 5 000 t; et à partir de l'année 2022: 5 500 t)»;
 - b) Toutes les références à «TRQ 2 (4 000 t)» sont remplacées par «TRQ 2 (5 000 t; pour l'année 2021: 5 500 t; et à partir de l'année 2022: 6 000 t)»;
 - c) Toutes les références à «TRQ 3 (1 000 t)» sont remplacées par «TRQ 3 (1 500 t; et à partir de l'année 2021: 2 000 t)»;
 - d) Toutes les références à «TRQ 5 (5 400 t)» sont remplacées par «TRQ 5 (7 000 t; pour l'année 2021: 8 000 t; et à partir de l'année 2022: 9 000 t)».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à..., le....

*Par le comité d'association dans sa
configuration «Commerce»*

Le/a président(e)

ACTUALISATION DE L'ANNEXE XV-A DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

Le texte de l'annexe XV-A est remplacé par le texte suivant:

ANNEXE XV-A**PRODUITS SOUMIS A DES CONTINGENTS TARIFAIRES ANNUELS EN
FRANCHISE DE DROITS (UNION)**

N° d'ordre	Code NC 2012	Description du produit	Volume (en tonnes)	Taux de droit
1	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2 000	droit nul
2	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	220	droit nul
3	0806 10 10	Raisins de table, frais	20 000	droit nul
4	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	40 000	droit nul
5	0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)	1 500	droit nul
6	0809 40 05	Prunes, fraîches	15 000	droit nul
7	2009 61 10	Jus de raisin — y.c. les moûts de raisin - , non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net	500	droit nul

N° d'ordre	Code NC 2012	Description du produit	Volume (en tonnes)	Taux de droit
	2009 69 19	Jus de raisin — y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net		
	2009 69 51	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, concentrés		
	2009 69 59	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus concentrés)		